



Badger Daylighting Ltd.
ATCO Tower II, Level 4, 919 11 Ave SW
Calgary (Alberta) T2R 1P3

Numéro de téléphone sans frais : 877-322-3437
Courriel : customerrequest@badgerinc.com

Demande de crédit / Renseignements sur le nouveau client

**Dénomination sociale
complète du client :**

(Selon les documents constitutifs (par ex. statuts constitutifs ou déclaration de société en commandite))

**Territoire de
constitution (par ex.,
province, territoire ou
Canada) :**

S'il s'agit d'une société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA), veuillez indiquer la province dans laquelle se trouve le siège social et bureau principal : (laisser en blanc s'il ne s'agit pas d'une société en vertu de la LCSA).

Adresse de facturation

Rue :	<input type="text"/>	Province :	<input type="text"/>	Code postal :	<input type="text"/>
Ville :	<input type="text"/>	Télécopieur :	<input type="text"/>		
Téléphone :	<input type="text"/>				
N° ID de l'entreprise :	<input type="text"/>				
Contact :	<input type="text"/>	Adresse courriel :	<input type="text"/>		

**Avec quel bureau de Badger Daylighting avez-vous
communiqué pour obtenir le service?**

**Limite de crédit
demandée :**

**Nombre d'années
en affaires :**

Vos locaux :

Êtes-vous locataire?	<input type="text"/>	Êtes-vous propriétaire?	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	-------------------------	----------------------

Emplacement (s) où les travaux doivent être effectués (adresse civique et/ou description légale de la propriété) :

CONTINUE ↓

Propriétaire de la propriété sur laquelle les travaux doivent être effectués (s'il ne s'agit pas du client) :

Si le client n'est pas le propriétaire, veuillez fournir le fondement du droit d'accès du client à la propriété :

Est-ce que les travaux font l'objet d'un cautionnement ou d'une garantie quelconque? :

Oui : Non :

Exigences relatives

à la facturation :

Bon de commande

requis :

Transmettre les
factures par
courriel à :

Transmettre les
bons de
commande par
courriel à :

Principaux dirigeants / Propriétaires

Nom :	<input type="text"/>	Titre :	<input type="text"/>	Téléphone :	<input type="text"/>
Nom :	<input type="text"/>	Titre :	<input type="text"/>	Téléphone :	<input type="text"/>
Nom :	<input type="text"/>	Titre :	<input type="text"/>	Téléphone :	<input type="text"/>

Nom de l'institution financière du client :

Nom du contact :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Références de crédit (fournisseurs)

1	<input type="text"/>	Téléphone :	<input type="text"/>	Télec. :	<input type="text"/>	Courriel :	<input type="text"/>
2	<input type="text"/>	Téléphone :	<input type="text"/>	Télec. :	<input type="text"/>	Courriel :	<input type="text"/>
3	<input type="text"/>	Téléphone :	<input type="text"/>	Télec. :	<input type="text"/>	Courriel :	<input type="text"/>

Veuillez communiquer avec customerrequest@badgerinc.com si vous souhaitez obtenir des renseignements sur les paiements par TEF.

CONTINUE ↓

Directeur régional Badger Daylighting :

Si vous avez des questions au sujet de la collecte, du stockage, de l'utilisation ou de la divulgation de vos renseignements personnels, veuillez communiquer avec le directeur principal, Crédit, perception et contrats à l'adresse customerrequest@badgerinc.com

Date :

Titre :

Nom (en
caractères
d'imprimerie) :

Signature :

CONVENTION ET MODALITÉS DE CRÉDIT

DESTINATAIRE : BADGER DAYLIGHTING (ci-après définie)

Toutes les ventes sont strictement assujetties aux modalités et conditions énoncées dans la présente Demande et convention de crédit (« Convention »). « Badger Daylighting » désigne Badger Daylighting Limited Partnership et Badger Daylighting Ltd., pour son propre compte et pour le compte et à titre de commandité de Badger Daylighting Limited Partnership et ses ayants cause, ses affiliées (au sens donné à cette expression dans la *Loi sur la concurrence* (Canada)), ses filiales et/ou ayants droit. Le « client » désigne la société ou l'autre entité juridique mentionnée ci-dessus et ses ayants cause, ses affiliées (au sens donné à cette expression dans la *Loi sur la concurrence* (Canada)), ses filiales et/ou ses ayants droit autorisés et toute autre entité ou personne qui fait l'acquisition de services et/ou de matériaux auprès de Badger Daylighting, dans la mesure où Badger Daylighting considère que cette entité ou personne est liée par la présente Convention. Le client conclut la présente Convention pour son propre compte et pour le compte de toutes les entités et personnes qui constituent actuellement ou pourraient dans l'avenir constituer le Client avec pleins pouvoirs de lier toutes les parties qui sont ou pourraient devenir le client. Le client reconnaît avoir lu les présentes modalités et conditions il accepte d'être lié par celles-ci. Les modalités et conditions de la présente Convention sont les suivantes :

1. Badger Daylighting détermine, à son entière et absolue discrétion, si elle accorde du crédit au client et, dans l'affirmative, le montant de ce crédit. Badger Daylighting n'a aucune obligation d'accorder du crédit et, lorsqu'elle accorde du crédit, elle n'a aucune obligation d'accorder du crédit supplémentaire ou d'en accorder dans l'avenir. Le client est responsable de tout le crédit qui lui est consenti par Badger Daylighting, que ce crédit excède ou non les limites de crédit autorisées.
2. Le client paiera à Badger Daylighting tous les achats portés au compte du client **dans les trente (30) jours suivant la date de la facture (net 30 jours)** et il devra s'assurer que tous les paiements parviennent au bureau de Badger Daylighting ou soient déposés dans le compte autorisé de Badger Daylighting *dans ce délai*. En l'absence d'erreur de transcription ou d'erreur manifeste, les dossiers de Badger Daylighting sont finaux et sans appel en ce qui concerne le solde des comptes exigible à tout moment et de temps à autre, sans obligation d'en faire la preuve.
3. Si le compte du client est en souffrance ou si le client est en défaut à l'égard de l'une de ses obligations aux termes des présentes, Badger Daylighting peut, à son entière discrétion, suspendre le compte du client et/ou son privilège de crédit à tout moment sans préavis.
4. L'intérêt sera imputé au taux de 1,5 % par mois (18 % par année), ou au taux maximum autorisé par la loi, selon le moindre des deux, sur tous les comptes en souffrance, et sera calculé quotidiennement, à compter du premier jour où le compte est en souffrance. Le client convient que les intérêts sur son compte s'accumulent conformément aux modalités de la présente Convention, tant avant qu'après jugement. Le client ne sera en aucun cas tenu de payer un montant d'intérêt qui est supérieur au montant autorisé par la loi applicable.
5. Le client autorise Badger Daylighting, de même que ses mandataires et ses représentants, à faire des enquêtes de crédit que Badger Daylighting juge appropriées, à son entière discrétion, y compris, mais sans s'y limiter, pour obtenir des états financiers, des rapports de crédit ou d'autres renseignements sur le crédit, et il autorise toute institution financière, toute agence d'évaluation du crédit, toute référence, tout fournisseur, toute autorité gouvernementale ou toute institution qui fournit des renseignements sur le crédit à divulguer toute information à Badger Daylighting, qu'elle soit de nature financière, personnelle ou autre, comme il peut être requis aux fins de ces enquêtes de crédit. Par les présentes, le client autorise et ordonne à cette institution financière, cette agence d'évaluation du crédit, cette référence, ce fournisseur, cette autorité gouvernementale ou cette institution qui fournit des renseignements sur le crédit à fournir à Badger Daylighting tous les renseignements demandés par Badger Daylighting au sujet du client. La présente Convention ou un extrait de celle-ci peut être fourni par Badger Daylighting à toute entité ou personne qui s'enquiert de l'autorisation et de l'ordre donnés dans le présent article 5. Aux fins de toute loi applicable relative à la protection des renseignements personnels, la présente clause constitue un consentement complet et suffisant, maintenant et dans l'avenir, relativement à la collecte, à l'utilisation, au stockage et à la divulgation de renseignements, selon ce qui est requis dans le cadre d'une enquête de crédit.
6. Badger Daylighting peut divulguer des renseignements sur les antécédents en matière de crédit du client chez Badger Daylighting à toute institution financière, toute agence d'évaluation du crédit, tout fournisseur, toute autorité gouvernementale ou toute institution qui fournit des renseignements sur le crédit et avec lequel le client fait affaire ou à toute autre tierce partie. La signature du client qui figure sur le présent document constitue son consentement express à la divulgation de ces renseignements par Badger Daylighting.
7. Tout défaut du client aux termes d'un contrat ou d'une convention avec Badger Daylighting ou le défaut du client à l'égard de toute autre obligation envers Badger Daylighting constitue un défaut aux termes de la présente Convention. En cas de défaut aux termes

de la présente Convention, tous les montants que le client doit à Badger Daylighting, aux termes de la présente Convention ou autrement, deviennent immédiatement exigibles et payables sans avis ou mise en demeure.

8. Le client accepte de fournir sans délai à Badger Daylighting des copies de ses états financiers et de ses registres financiers à jour, sur demande. Le client accepte de fournir à Badger Daylighting une Demande et convention de crédit à jour si Badger Daylighting en fait la demande.
9. Le client accepte de payer à Badger Daylighting tous les frais et dépens engagés dans le cadre du recouvrement des comptes du client, y compris, sans s'y limiter les honoraires d'avocat de Badger Daylighting.
10. La présente Convention lie le client et Badger Daylighting, de même que leurs successeurs, ayants droit et représentants personnels respectifs, et elle s'applique au profit de ceux-ci, pourvu que le client ne cède pas ni ne délègue ses droits et obligations aux termes des présentes sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit et l'approbation de Badger Daylighting, consentement et approbation qui peuvent être retenus à l'entière et absolue discrétion de Badger Daylighting. Badger Daylighting peut céder, transférer ou déléguer ses droits aux termes de la présente Convention à toute partie à tout moment sans préavis au client.
11. Dans l'éventualité où le client est composé de plus d'une partie, ces parties conviennent par les présentes d'être toutes liées par la présente Convention et d'être solidairement responsables de ce qui suit : i) le paiement de tous les comptes liés au client; et ii) toute responsabilité résultant d'un cas de défaut aux termes des présentes par toute partie constituant le client. Le client et/ou les propriétaires du client doivent aviser Badger Daylighting par écrit de tout changement de contrôle (au sens donné à cette expression dans la *Loi sur la concurrence* (Canada)) du client et/ou de tout changement du propriétaire, selon le cas, du client.
12. Le client convient que les présentes modalités et conditions ne peuvent pas être abrogées, annulées ou modifiées de quelque façon que ce soit, sauf au moyen du consentement écrit préalable d'un représentant autorisé de Badger Daylighting. Badger Daylighting peut modifier l'une ou l'autre des modalités et conditions de la présente Convention moyennant un préavis d'au moins 30 jours au client, cette modification devant prendre effet à la date de prise d'effet indiquée dans l'avis ou, si cette date tombe plus tard, le 30^e jour suivant la remise de l'avis.
13. Si une clause ou une disposition de la présente Convention est jugée invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent, les autres dispositions demeurent néanmoins pleinement en vigueur. Le défaut d'exercer un droit ou un recours, ou tout retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours aux termes de la présente Convention ou en vertu de la loi, ne doit pas constituer une renonciation à ce droit ou à ce recours, ou à tout autre droit ou recours, et ne doit pas empêcher ou limiter l'exercice futur de ce droit ou de ce recours ou d'un autre droit ou recours.
14. Toutes les questions liées à la validité, à l'interprétation et à l'application de la Convention seront régies par les lois de la province de l'Alberta, au Canada, et seront interprétées conformément à celles-ci, et le client et Badger Daylighting se soumettent par les présentes irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux situés à Calgary, en Alberta, relativement à la résolution de tout litige qui survient aux termes de la présente Convention. Badger Daylighting peut intenter une action en justice dans tout autre territoire, y compris un territoire dans lequel le client a un bureau, exerce des activités, détient des actifs ou dans lequel Badger Daylighting a rendu des services au client, et le client est empêché de soulever une défense de *forum non conveniens* à l'égard de toute telle action en justice. Rien dans ce qui précède n'empêche Badger Daylighting de soulever une défense de *forum non conveniens*, autrement qu'à l'égard des tribunaux de Calgary, en Alberta. Le client consent à l'exécution de tout jugement extraprovincial ou étranger et à la saisie-arrêt des comptes dans tout territoire.
15. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée de manière à empêcher Badger Daylighting de faire valoir un droit à l'égard d'un privilège, d'une hypothèque ou de toute autre affectation ou charge en vertu des lois applicables du territoire où les travaux seront effectués.
16. Le client consent à la collecte, à l'utilisation, au stockage et à la divulgation par Badger Daylighting de renseignements personnels conformément à la Politique de confidentialité et anti-pourriel sur le Web de Badger Daylighting affichée à l'adresse <https://www.badgerinc.com/renseignez-vous-sur-badger/privacy-antispam-web-policy/?lang=fr>, et intégrée par renvoi dans la présente Convention.
17. Tout avis ou toute demande à l'intention du client ou de Badger Daylighting aux termes de la présente Convention doit être donné par écrit et remis en mains propres, par courrier enregistré, télécopieur ou courriel à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique de la partie indiqués ci-dessus, et un tel avis ou une telle demande est réputé avoir été remis le jour de sa transmission par télécopieur ou par courriel ou trois jours après son envoi par courrier enregistré.

Le soussigné atteste que tous les renseignements qui figurent dans la présente Convention sont complets, factuels, exacts et non trompeurs et il comprend que Badger Daylighting se fiera à l'exactitude de ces renseignements pour déterminer si du crédit peut être accordé et, dans l'affirmative, le montant de ce crédit. Si une modification doit être apportée aux renseignements indiqués dans la présente Convention après la date des présentes pour s'assurer que ces renseignements demeurent en tout temps complets, factuels, exacts et non trompeurs, le client convient d'informer Badger Daylighting sans délai par écrit d'une telle modification. En apposant sa signature ci-dessous, le soussigné accepte les modalités et conditions énoncées aux présentes et déclare être autorisé par le client à signer la présente Convention en tant que contrat légalement exécutoire du client.

Dénomination sociale complète du client			
Signature		Poste	
Nom en caractères d'imprimerie :		Date	